

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240708-240702AR\_19URB-AR



## **ARRÊTE DU MAIRE N°2024-19/URB** ***portant alignement individuel rue de Turenne AB 78 et 79***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de Turenne au droit des propriétés riveraines, et la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Denain et les parcelles cadastrées section AB n° 78 et 79,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane DELMOTTE, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : LIMITE DE FAIT**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée reprise sous les lettres F-G-H-I-J-D, constituée de cinq segments et formant limite foncière entre les parcelles cadastrées section AB n<sup>os</sup>78 et 79 comme indiqué sur le plan de délimitation dressé le 27 mai 2024 par Monsieur Stéphane DELMOTTE, géomètre-expert à Denain.

## **Article 2 : LIMITE DE PROPRIETE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 3 : RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêt. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêt.

DENAIN, le 02/07/2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



**Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....**